

LOI N° 94-015 du 27 Janvier 1995

Définissant les règles particulières
pour l'Election des Membres de
l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté, en sa séance du 22 Septembre 1994,
en seconde lecture des articles 1, 2, 12 et 37 en sa séance du
24 Novembre 1994, et en exécution de la Décision DCC 36-94 de la
Cour Constitutionnelle, en sa séance du 12 Janvier 1995,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 95-005 du
24 Janvier 1995,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1er.- Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage
universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle
pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles. Chaque Député est le représentant
de la Nation tout entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 2.- Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à
un Député pour Soixante mille (60.000) habitants.

Le nombre de Députés à élire est fixé à 83.

.../...

Le découpage des circonscriptions électorales
est le suivant :

DEPARTEMENT DE L'ATACORA

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de BOUKOUMBE
Sous-Préfecture de COBLY
Sous-Préfecture de MATERI
Sous-Préfecture de TANGUIETA

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de KEROU
Sous-Préfecture de KOUANDE
Circonscription Urbaine de NATITINGOU
Sous-Préfecture de PEHUNCO
Sous-Préfecture de TOUCOUNTOUNA

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de BASSILA
Sous-Préfecture de COPARGO
Circonscription Urbaine de DJCUGOU
Sous-Préfecture de OUAKE

DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE

18 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 9

Circonscription Urbaine de COTONOU

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre sièges : 5

Sous-Préfecture d'ALLADA

Sous-Préfecture de KPOMASSE

Circonscription Urbaine de OUIDAH

Sous-Préfecture de TOFFO

Sous-Préfecture de TORRI-BOSSITO

3- Troisième Circonscription Electorale

Nombre sièges : 4

Sous-Préfecture d'ABOMEY-CALAVI

Sous-Préfecture de SO-AVA

Sous-Préfecture de ZE

DEPARTEMENT DU BORGOU

14 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture de BANIKOARA
Circonscription Urbaine de KANDI
Sous-Préfecture de KARIMAMA
Sous-Préfecture de MALANVILLE

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture de BEMBEREKE
Sous-Préfecture de GOGOUNOU
Sous-Préfecture de KALALE
Sous-Préfecture de N'DALI
Sous-Préfecture de SEGBANA
Sous-Préfecture de SINENDE

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de NIKKI
Circonscription Urbaine de PARAKOU
Sous-Préfecture de PERERE
Sous-Préfecture de TCHAOUROU

DEPARTEMENT DU MONO

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'APLAHOUE
Sous-Préfecture de DJAKOTOMEY
Sous-Préfecture de KLOUEKANMEY
Sous-Préfecture de TOVIKLIN

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'ATHIEME
Sous-Préfecture de DOGBO
Sous-Préfecture de LALO
Circonscription Urbaine de LOKOSSA

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de BOPA
Sous-Préfecture de COME
Sous-Préfecture de GRAND-POPO
Sous-Préfecture de HOUYOGBE

DEPARTEMENT DE L'OUEME

15 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJARRA
Sous-Préfecture des AGUEGUES
Circonscription Urbaine de PORTO-NOVO
Sous-Préfecture de SEME-KPODJI

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJOHOUN
Sous-Préfecture d'AKPRO-MISSERETE
Sous-Préfecture d'AVRANKOU
Sous-Préfecture de BONOU
Sous-Préfecture de DANGBO

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJA-OUERE
Sous-Préfecture d'IFANGNI
Sous-Préfecture de KETOU
Sous-Préfecture de POBE
Sous-Préfecture de SAKETE

DEPARTEMENT DU ZOU

14 Députés

1- Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Circonscription Urbaine d'ABOMEY
Sous-Préfecture d'AGBANGNIZOUN
Circonscription Urbaine de BOHICON
Sous-Préfecture de DJIDJA

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de COVE
Sous-Préfecture de QUINHI
Sous-Préfecture de ZAGNANADO
Sous-Préfecture de ZA-KPOTA
Sous-Préfecture de ZOGBODOMEY

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 6

Sous-Préfecture de BANTE
Sous-Préfecture de DASSA-ZOUME
Sous-Préfecture de GLAZOUE
Sous-Préfecture de OUESSE
Sous-Préfecture de SAVALOU
Sous-Préfecture de SAVE

Article 3.- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir. Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les Partis politiques ou Groupes de Partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les Circonscriptions électorales..

Article 4.- L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la Circonscription électorale. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Article 5.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les soixante jours précédant la date d'expiration des mandats de la législature en cours.

Article 6.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Article 7.- Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le Président de l'Assemblée Nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

Article 8.- Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées, pour les sièges attribués à cette liste, dans un délai de cinquante (50) jours et dans les conditions définies par la présente loi.

Article 9.- Lorsque nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le cinquième (1/5) du nombre des Députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement. Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les six (6) mois précédant l'expiration des mandats de la législature.

TITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 10.- Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 11.- Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un an au moins en République du Bénin, et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins.

Article 12.- Sont inéligibles les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéance de leurs droits civils et politiques.

Sont, en outre inéligibles :

1°) les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;

2°) les personnes condamnées pour corruption électorale ;

3°) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 13.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents. En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les huit jours.

Article 14.- Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.

Article 15.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Article 16.- L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, tout agent public élu Député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

Tout Député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17. - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Article 18. - Sont exceptées des dispositions de l'article 16, les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat du Député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par Décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six (6) mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre (24) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat du Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19.- A l'exception des missions des Organisations Interparlementaires, le Député ne peut pas accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale que sur une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale après avis consultatif du Chef de l'Etat. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus lui sont alors applicables.

Article 20.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente (30) jours prévu par l'article 27 ci-dessous.

Article 21.- Sont également incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Directeur Administratif, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les Entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces Sociétés et Entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des Conseils d'Administration d'Entreprises ou d'Etablissements nationaux en vertu des textes organisant ces Entreprises et Etablissements.

Article 22.- Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Gérant exercées dans :

1°) les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

2°) les Sociétés ou Entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité, d'un Etablissement public ou d'une Entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de Sociétés ou Entreprises ayant les mêmes activités.

Article 23.- Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises visés à l'article précédent.

Article 24.- Les Députés même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué ou de membre du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte d'équipement régional ou local.

Article 25.- Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une Entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, les Fondateurs, Directeurs ou gérants de Sociétés ou d'Etablissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'Entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent

de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 1.500.000 Francs CFA d'amende.

Article 26.- Il est interdit à tout Avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et Etablissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessus, le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 28.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente Loi à remplacer les Députés qu'ils suppléent.

TITRE IV

PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 29.- Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la campagne

électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'Autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au Titre II de la présente Loi.

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission Electorale Nationale Autonome soit par une Commission Electorale Départementale, à l'exclusion de toute autre Autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 30.- A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'Autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 31.- La déclaration doit mentionner :

- 1°) Titre de la liste : plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre ;
- 2°) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats;
- 3°) la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : Hymne National, Drapeau, Sceau, Armoiries, Devise.

Article 32.- Si plusieurs listes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission Electorale Nationale Autonome statue dans un délai de huit jours, soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

Article 33.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours.

Article 34.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, les partis politiques ou groupes de partis devront verser auprès du Trésorier-Payeur du Bénin ou auprès d'un Receveur-Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur, un cautionnement fixé à 50.000 Francs CFA par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupe de partis dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national.

Article 35.- Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défailants sera autorisé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- La campagne électorale est ouverte à zéro heure le quinzième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Le Ministre chargé de l'Intérieur en collaboration avec le Ministre chargé de la Défense assure la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Article 37.- L'Etat béninois rembourse aux candidats élus les frais de campagne. Le montant de ce remboursement est fixé par décret pris en Conseil des Ministres avant le scrutin.

En tout état de cause, le forfait à rembourser ne peut être inférieur à HUIT CENT MILLE (800.000) Francs CFA.

Article 38.- Des dispositions de la présente Loi seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

Article 39.- Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40.- En attendant que les dispositions soient prises, et par dérogation aux dispositions des articles

10 et 11 de la présente Loi, les Béninois résidant à l'Etranger ne sont pas autorisés à prendre part aux élections législatives.

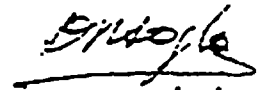
Article 41.- Les dispositions de la présente Loi complètent celles de la Loi N° 94-013 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale.

Sont abrogées les dispositions de la Loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990.

Article 42.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, Le 27 Janvier 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLIC.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Pierre M E V I

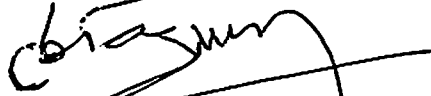
Le Ministre de l'Intérieur, la Sécurité et de l'Administration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN

.../...

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MJL 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-